

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE NICOLET-YAMASKA

RÈGLEMENT Nº 2024-08

ÉTABLISSANT LES QUOTES-PARTS DE LA PARTIE 2 (FIBRE OPTIQUE) POUR L'EXERCICE FINANCIER 2025 ET LEUR RÉPARTITION PARMI LES MUNICIPALITÉS DE LA MRC DE NICOLET-YAMASKA (15 MUNICIPALITÉS)

CONSIDÉRANT que la MRC de Nicolet-Yamaska a adopté, le 27 novembre 2024

ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2025, établissant ainsi ses revenus et ses dépenses conformément à l'article 975 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1);

CONSIDÉRANT qu'il est du devoir de la MRC de prévoir, par règlement, la

répartition entre toutes les municipalités de son territoire, des sommes payables à la MRC pendant l'année courante, conformément aux articles 205 et 205.1 de la *Loi sur*

l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné, conformément à l'article 445 du

Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1), et que le projet de règlement a été présenté et déposé lors de la séance régulière du

Conseil des maires tenue le 27 novembre 2024;

CONSIDÉRANT qu'une copie du projet de règlement a été envoyée à tous les

membres du Conseil des maires;

CONSIDÉRANT que les membres du Conseil des maires déclarent avoir lu ce

projet de règlement et renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT que l'objet du règlement, sa portée et son coût sont mentionnés

par la directrice générale et greffière-trésorière;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de Guy Dupuis, maire de Sainte-Perpétue, appuyé par Mario Lefebvre, maire de Sainte-Elphège, il est unanimement résolu d'adopter le Règlement n° 2024-08 établissant les quotes-parts de la partie 2 (Fibre optique) pour l'exercice financier 2025 et leur répartition parmi les municipalités de la MRC de Nicolet-Yamaska (15 municipalités) et qu'il soit décrété et statué par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1: PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2: DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

1° « municipalité » : municipalité locale ou ville faisant partie du territoire de la MRC de Nicolet-Yamaska;

2° « richesse foncière uniformisée » : la richesse foncière uniformisée des municipalités locales est déterminée à partir des données de leur rôle d'évaluation en date de leur dépôt pour un premier exercice financier ou en date du 15 septembre lors d'un deuxième et troisième exercice financier, auquel est appliqué le facteur comparatif approuvé par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation du territoire pour l'exercice financier 2025.

ARTICLE 3 : MODALITÉS DE L'ÉTABLISSEMENT DES QUOTES-PARTS RELATIVES À LA FIBRE OPTIQUE (PARTIE 2 DU BUDGET)

Toutes les municipalités de la MRC, à l'exception de la Municipalité d'Aston-Jonction, contribuent au paiement des dépenses totalisant 26 000 \$ liées à l'ensemble des municipalités (Partie 2 du budget) pour la somme de 26 000 \$.

3.1 Répartition 2.1 : Fibre optique

Une quote-part de 26 000 \$ est prévue pour la contribution à la fibre optique et est répartie entre les municipalités, à l'exception de la Municipalité d'Aston-Jonction, selon un montant de base fixé à 1000 \$ et la Richesse foncière uniformisée.

ARTICLE 4: MODALITÉS DE VERSEMENT DES SOMMES DUES

Les quotes-parts indiquées à l'article 3 du présent règlement sont payables par les municipalités concernées par ces quotes-parts, et ce, en conformité avec le Règlement 98-04 concernant le paiement des quotes-parts qui prévoit leur paiement en trois (3) versements.

ARTICLE 5: ANNEXES

Aux fins d'application et d'interprétation du présent règlement, le « Tableau de quotes-parts – 2025 » est annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 6: ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2025

Statut du règlement

- ✓ Avis de motion donné le 27 novembre 2024
- ✓ Adoption du règlement le 18 décembre 2024
- ✓ Résolution 2024-12-339
- ✓ Entrée en vigueur le 1er janvier 2025

Geneviève Dubois, préfèt
Chantal Tardif, greffière-trésorière

ANNEXE 1

Tableau de quotes-parts – 2025

	PARTIE II	
	Fibre optique	
	Tibre optique	
Base de répartition #1	Montant de basefibre optique	
Pourcentage attribué	58%	
Base de répartition #2	RFU sans Aston-Jonction	
Pourcentage attribué	42%	
Colonne1	Colonne18	
Aston-Jonction		0\$
Baie-du-Febvre		1 671 \$
Grand-Saint-Esprit		1 252 \$
La Visitation-de-Yamaska		1 317 \$
Nicolet Pierreville		4 092 \$
		1 958 \$
Saint-Célestin (paroisse) Saint-Célestin (village)		1 443 \$
Saint-Gelestin (Village)		1 270 \$ 1 607 \$
Sainte-Eulalie Saint-Elphège		1 289 \$
Saint-François-du-Lac		1 754 \$
Saint-Léonard-d'Aston		2 113 \$
Sainte-Monique		1 385 \$
Sainte-Perpétue		1 575 \$
Saint-Wenceslas		1 605 \$
Saint-Zéphirin-de-Courval		1 668 \$
		26 000 \$